

Annexe G-39.2

Exclusions du règlement des différends

Canada

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* (L.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)) en vue de déterminer s'il y a lieu ou non d'autoriser un investissement sujet à examen, ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section II ou du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).